



Boulevard Roi Albert II 30
B - 1000 Bruxelles
T. +32 2 508 85 86
question@mi-is.be
www.mi-is.be

Monsieur Frédéric LINSMEAU
Président du CPAS de Villers-le-Bouillet
Rue du Monument, 1a
4530 VAUX-BORSET

Objet : Rapport d'inspection intégré SPP IS

Service: Inspection SPP IS

Date:

Votre lettre du:

Annexe(s): 4

Vos références:

Nos références: RI/L65M-L65C-DISC-FMAZ/FD

Objet: Rapport d'inspection intégré

Monsieur le Président,

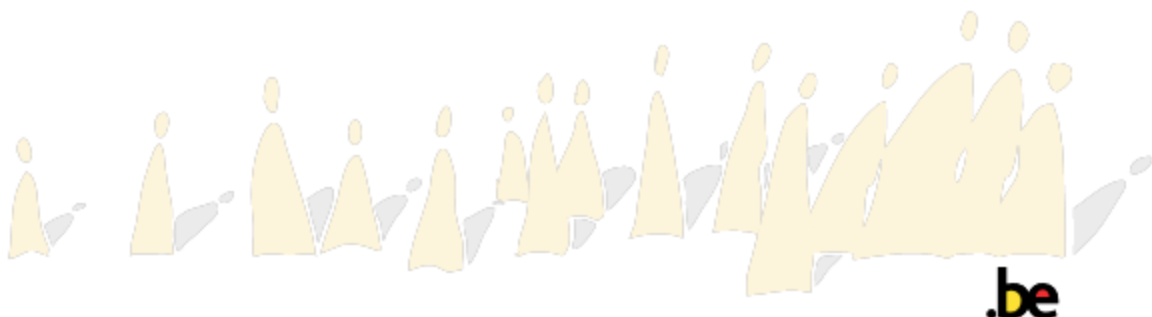
J'ai l'honneur de vous informer du résultat des inspections effectuées au sein de votre centre le 12 mai 2016

Ce rapport d'inspection est divisé en 3 parties :

- Une analyse générale sur le déroulement de l'inspection, les résultats de celle-ci et les recommandations formulées
- Une annexe par matière contrôlée expliquant la procédure utilisée et reprenant les différents tableaux comptables
- Les grilles de contrôle par bénéficiaire

Pour toute question concernant ce contrôle, vous pouvez vous adresser à votre inspectrice à l'adresse mail suivante : mi.inspect_office@mi-is.be.

La correspondance doit être adressée au Service public de Programmation Intégration sociale, Lutte contre la Pauvreté et Economie sociale (SPP Is), service Inspection, WTC II, Boulevard Roi Albert II 30, 1000 Bruxelles.



I. INTRODUCTION

La mission du SPP Intégration sociale est de préparer, mettre en œuvre et évaluer une politique fédérale inclusive pour l'intégration sociale, qui garantisse à chacun les droits sociaux fondamentaux de manière juste et durable.

Les contrôles effectués dans les CPAS par le service inspection s'inscrivent dans cette mission à travers les trois volets sur la base desquels ils sont réalisés :

- **Le contrôle** : en veillant à l'application de la législation fédérale en matière d'intégration sociale par des contrôles juridiques, administratifs et financiers ; la ligne de conduite poursuivie par les inspectrices au cours de ces contrôles est la garantie du respect des droits des usagers par les CPAS.
- **Le conseil** : en informant les CPAS au sujet du cadre légal et de l'application concrète de la législation et de la réglementation en vigueur à l'occasion des inspections
- **La connaissance** : en faisant fonction de relais entre l'administration et les acteurs de terrain, le service inspection contribue à la préparation stratégique de la législation relative à l'intégration sociale

Pour la réalisation de cette mission, le service d'inspection s'est fixé plusieurs objectifs :

- Veiller à une application uniforme et correcte de la législation et de la réglementation concernant les différentes mesures mises en place par l'Etat fédéral et pour lesquelles il accorde des subventions aux CPAS.
- Réaliser des contrôles ciblés, uniformes et périodiques des CPAS, tant sur le plan comptable qu'administratif et juridique de manière à contribuer à l'égalité et à la légitimité de traitement des usagers des services des CPAS.
- Contribuer à la maîtrise de l'information, de la compréhension et de l'exécution de la législation relative à l'intégration sociale et à la lutte contre la pauvreté.
- Etablir des relations structurelles et qualitatives avec les CPAS (principaux partenaires de l'administration fédérale) de manière à assurer une bonne communication et un service de qualité.
- Contribuer à l'échange d'informations avec les services internes du SPP IS
- S'inscrire dans le plan d'action de lutte contre la fraude sociale décidé par le Gouvernement en 2011.

A travers ces contrôles, le service d'inspection entend défendre les valeurs du SPP Is qui sont :

- Le respect
- La qualité du service et l'orientation client
- L'égalité des chances pour tous et la diversité
- L'ouverture au changement

Enfin, signalons que la réalisation de ces contrôles s'effectue dans le cadre d'une procédure définie dans un manuel de procédure disponible sur le website du SPP Is à l'adresse suivante : www.mi-is.be/fr/outils-cpas/manuels-dinspection

2. LES CONTROLES EFFECTUES

	Contrôles	Contrôles réalisés	Annexes
1	Loi du 02/04/1965 : contrôles frais médicaux	2013-2014	Annexe 1 : contrôle des pièces justificatives médicales
2	Loi du 02/04/1965 : contrôle comptable	2013-2014	Annexe 2 : contrôle de la subvention, loi du 02/04/1965
3	Droit à l'intégration sociale, Loi du 26/05/2002 : contrôle des dossiers sociaux		Annexe 3 : contrôle des dossiers sociaux, loi du 26/05/2002
4	Droit à l'intégration sociale, Loi du 26/05/2002 : contrôle comptable	2013-2014	Annexe 4 : contrôle de la subvention, loi du 26/05/2002
5	Fonds mazout (allocation de chauffage)	2014	Annexe 5 : contrôle du fonds mazout
6	Fonds pour la participation et activation sociale		Annexe 6 : contrôle de la subvention, fonds pour la participation et activation sociale
7	Fonds social du gaz et de l'électricité		Annexe 7 : contrôle des allocations, loi du 04/09/2002

3. LA PREPARATION ET LE DEROULEMENT DE L'INSPECTION

L'inspectrice a constaté que les pièces justificatives demandées par courriel à votre CPAS afin de préparer correctement le contrôle ont été mises à sa disposition et que dans leur ensemble celles-ci étaient de qualité.

Il est à signaler que l'inspectrice a pu mener à bien ses contrôles dans de très bonnes conditions de travail.

L'inspectrice tient également à relever l'excellente collaboration des membres de votre personnel, lesquels ont répondu à l'ensemble des questions qui leur ont été posées et ont fourni des informations complémentaires.

4. LES RESULTATS DU CONTRÔLE ET LES RECOMMANDATIONS FORMULEES.

Lors du contrôle d'un échantillon de dossiers pour les matières reprises au point 2 ci-dessus et dont vous trouverez les détails dans les grilles intitulées « grille de contrôle par bénéficiaire » en annexe, il a été mis en exergue que

- la réglementation
- les procédures
- les bonnes pratiques n'étaient pas toujours correctement appliqués.

Dès lors, les remarques et recommandations formulées ci-dessous vous rappellent la correcte application qui doit être mise en œuvre dans celles-ci.

Loi du 02/04/1965, contrôle frais médicaux

Les paiements

Certaines preuves de paiements n'étaient pas jointes aux factures dans la préparation des pièces justificatives et il n'a pas pu être possible de fournir ces preuves à l'inspectrice lorsque celle-ci les a demandées. Vos services seront attentifs à l'avenir à bien joindre à chacune des factures, sa preuve de paiement.

Le problème de classement

L'inspectrice a constaté qu'il arrivait régulièrement que des factures soient perdues ou qu'il était devenu impossible de reconstituer des montants. Cela est souvent dû à un problème de classement. L'inspection recommande à vos services de classer les factures par dossier et dans ce dossier, par ordre chronologique selon la date de la prestation des soins (également selon la date d'entrée en vigueur du formulaire de déclaration D1 ou D2).

L'attestation d'aide médicale urgente

En vue de l'inspection, une attestation d'aide médicale urgente ou une copie de celle-ci doit être jointe à chaque état des frais (donc aux frais mensuels) pour les personnes des statuts C et D, ce n'était pas le cas pour l'inspection dont il est ici question.

L'attestation d'aide médicale urgente est rédigée pour un traitement unique ou pour une série de traitements qui découlent indéniablement d'un même fait. Ce fait doit ressortir très clairement du dossier social.

Il va de soi qu'il est également permis d'avoir une attestation médicale urgente pour chaque prestation médicale.

Fonds mazout (allocation de chauffage)

Vérification du Statut Bim/Omnio

L'inspection a constaté que dans certains dossiers la mention de la vérification du statut Bim/Omnio n'apparaissait que pour le titulaire du dossier et pas pour tous les membres du ménage.

L'inspection vous recommande, soit d'imprimer la dite vérification pour tous les membres majeurs du ménage soit de mentionner que le statut a bien été vérifié et que tous les membres du ménage bénéficient de ce statut.

L'inspection a également constaté que dans deux des 10 dossiers contrôlés, le travailleur social n'a pas imprimé l'extrait de BCSS attestant du statut Bim/Omnio du demandeur mais avait simplement mentionné que le statut avait été vérifié.

L'inspection recommande dès lors que la date à laquelle le travailleur social a fait cette vérification soit mentionnée

Demandes envoyées par courrier

Un des 10 dossiers contrôlés était relatif à une demande introduite par courrier, le demandeur n'a donc pas signé l'accusé de réception.

L'inspection vous recommande de conserver l'enveloppe dans laquelle les pièces justificatives vous ont été envoyées. Le cachet de réception du courrier par le CPAS fera foi pour la date d'introduction de la demande.

5. DEBRIEFING ET ANALYSE COMPLEMENTAIRE

Au terme de l'inspection les quelques remarques ayant trait au service social ont été présentées aux travailleurs sociaux présents, notamment les assistantes sociales ayant le fonds social mazout dans leurs attributions.

L'inspectrice s'est également entretenue avec le travailleur social chargé de la gestion de l'Ila et des frais médicaux de celle-ci.

Aucune remarque ne doit être adressée par rapport aux dossiers sociaux qui sont très complets et conformes aux exigences de la législation en vigueur.

L'inspectrice s'est par contre étonnée de la baisse de qualité des résultats du contrôle par rapport au volet administratif des frais médicaux. Le contrôle précédent avait fait apparaître une bonne compréhension des règles et le résultat avait été positif.

Votre centre a dû faire face à une mouvance du personnel chargé de la déclaration des frais ainsi que de la gestion administrative des dossiers, notamment l'attestation d'aide médicale urgente quand cela est nécessaire.

Actuellement cette matière a été reprise par l'assistante sociale en charge de l'Ila. Le prochain contrôle devrait permettre de constater une meilleure gestion des frais médicaux.

L'inspectrice encourage donc vos services à poursuivre leurs efforts afin de promouvoir les bonnes pratiques au sein de votre centre et fournir un service de qualité à vos usagers.

6. CONCLUSIONS

Vous trouverez ci-dessous deux tableaux récapitulatifs : le premier concerne les manques à recevoir éventuels et le second concerne les excédents de subvention.

Tableau des manques à recevoir éventuels

Type de contrôle	Période de contrôle	Manques à recevoir éventuels	Procédure de récupération
Droit à l'Intégration sociale, contrôle comptable	Années 2013 à 2014	Cf. annexe 4	Par vos soins

Tableau des excédents de subvention

Type de contrôle	Période de contrôle	Récupération	Procédure de récupération	Période de récupération
Loi du 02/04/1965, contrôle frais médicaux	Années 2013 à 2014	1 692,30 €	Par nos services	Sur un des prochains états de frais mensuels
Droit à l'Intégration sociale, contrôle comptable	Années 2013 à 2014	2 746,97 €	Par nos services	Sur un des prochains états de frais mensuels

Je vous saurais gré de me faire parvenir votre accord par e-mail dans un délai de 15 jours suivant la réception du présent rapport à l'adresse suivante :

mi.inspect_office@mi-is.be

Une absence de réponse dans le délai imparti sera considérée comme acceptation des résultats de l'inspection de votre part.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma parfaite considération.

Pour le Président du SPP Intégration sociale :
La Directrice générale,

Anne Marie VOETS

ANNEXE I
CONTRÔLE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES MÉDICALES DANS LE
CADRE DE LA LOI DU 2 AVRIL 1965 ET DE L'A.M. DU 30/01/1995
PÉRIODE DU 01/01/2013 AU 31/12/ 2014

Le contrôle a été réalisé à deux niveaux :

- l'examen du respect de la législation en la matière dans un échantillon de dossiers individuels
- un contrôle administratif et financier sur un échantillon de factures

1. EXAMEN DES DOSSIERS INDIVIDUELS

L'ensemble des dossiers individuels a été examiné.

Le contrôle a porté sur les éléments suivants :

- présence d'une demande d'aide pour les dossiers examinés si jugé nécessaire ;
- examen du garant si jugé nécessaire ;
- examen de l'assurabilité si jugé nécessaire ;
- et rédaction de rapports sociaux clairs et concrets.

L'inspectrice a constaté une application correcte des éléments contrôlés.
Les dossiers étaient tous relatifs à des personnes hébergées dans l'IIa.

Vous trouverez le détail de ce contrôle dans la grille de contrôle n° IA.

2. CONTRÔLE ADMINISTRATIF

Le contrôle a porté sur les éléments suivants :

- exactitude administrative des déclarations ;
- mise à disposition des factures réclamées;
- mise à disposition des preuves de paiement ;
- et respect des règles de remboursement de l'assurance maladie et de la loi du 02/04/1965.

L'inspectrice n'a pas constaté une application correcte pour les éléments suivants :

- mise à disposition des factures réclamées;
- mise à disposition des preuves de paiement ;
- et respect des règles de remboursement de l'assurance maladie et de la loi du 02/04/1965.

Vous trouverez le détail de ce contrôle dans la grille de contrôle n° IB.

3. LES RÉSULTATS FINANCIERS DU CONTRÔLE DES FRAIS MÉDICAUX

3.1 L'explication de l'extrapolation financière des résultats

Pour ce contrôle, une extrapolation financière des résultats a été réalisée.

Les règles d'extrapolation sont détaillées dans le manuel de contrôle que vous pouvez retrouver sur notre website. Les éléments essentiels de ces règles sont les suivants:

- Les frais médicaux et pharmaceutiques sont divisés en quatre catégories ; pour chaque catégorie, une extrapolation pourra être réalisée
- Dès qu'un tiers de fautes est constaté dans l'échantillonnage des petites factures (les formulaires hors stratification) dans chaque catégorie de frais, une extrapolation sera réalisée
- Si moins d'un tiers de fautes est constaté, une extrapolation ne sera réalisée que si trois facteurs consécutifs sont remplis à savoir: nombre minimal de fautes par rapport au nombre de formulaires contrôlés + montant minimal de récupération + pourcentage minimal de récupération.

La formule d'extrapolation est la suivante :

[montant global subventionné par le SPP pour un certain type de frais – montant global des factures dites « de stratification » pour ce type de frais] / le montant global des factures contrôlées de manière aléatoire pour ce type de frais = le facteur d'extrapolation (max = 10).

3.2 Le détail du montant total de la récupération des frais médicaux

A partir d'un certain montant par type de frais, tous les formulaires sont contrôlés (il s'agit ici des formulaires dits « de stratification »). En dessous de ce montant, un échantillonnage de formulaires sera déterminé et contrôlé (il s'agit ici de formulaires dits « non stratifiés »)

Tableau du montant total de la récupération pour les frais médicaux de l'échantillon:

Type de frais	Total subsides des formulaires non stratifiés	Total de l'échantillon	Facteur d'extrapolation	Total de la récupération hors stratification	Les conditions d'extrapolation sont réunies	Total à récupérer
med I	2.779,35 €	1.822,07 €	1,53	422,13 €	OUI	643,91 €
far I	1.223,00 €	976,40 €	1,25	270,74 €	OUI	338,42 €
amb I	603,29 €	603,29 €	1	93,52 €	PDA	84,49 €
hop I	481,93 €	481,93 €	1	255,28 €	PDA	255,28 €
Total à récupérer :						1.322,10 €

Légende :

Med = frais médicaux hors établissement de soins.

Far = frais pharmaceutiques hors établissement de soins.

Amb = frais ambulatoires dispensés dans un établissement de soins.

Hop = frais d'hospitalisation dispensés dans un établissement de soins.

I = échantillon.

Le montant total de la récupération des frais médicaux après extrapolation sur base de l'échantillon se chiffre à **1 322,10 €**.

Vous trouverez le détail de ce contrôle dans les grilles de contrôle n° IB.

Tableau du montant total de la récupération pour les frais médicaux de la stratification :

Type de frais	Total catégorie	Total de la stratification	Total de la récupération de la stratification
Med2	1.330,57 €	1.330,57 €	370,20 €
Total à récupérer :			370,20 €

2 = stratification.

Le montant total de la récupération des frais médicaux se rapportant à la stratification se chiffre à **370,20 €**.

Vous trouverez le détail de ce contrôle dans les grilles de contrôle n° IB.

4. INFORMATIONS GÉNÉRALES

Une explication détaillée au sujet des frais médicaux qui peuvent être récupérés auprès de l'Etat fédéral figure sur notre site website : www.mi-is.be via le document intitulé « les pièces justificatives médicales dans le cadre de la loi du 02/04/1965 et de l'A.M. du 30/01/1995 ».

De même deux moteurs de recherche existent sur le site web de l'INAMI (www.inami.be) afin de consulter à la fois les honoraires et remboursements des codes de nomenclature et les spécialités pharmaceutiques remboursables.

5. CONCLUSIONS

Pour la période du 01/01/2013 au 31/12/2014, le CPAS a reçu un excédent de subvention pour un montant de 1.322,10 €+ 370,20 = **1 692,30 €** concernant les frais médicaux dans le cadre de la loi du 02/04/1965.

En effet, pour certains dossiers individuels, les conditions d'octroi de la subvention n'étaient pas réunies.

Celles-ci sont détaillées dans la grille de contrôle n° IB et ont fait l'objet de remarques et recommandations.

Ce montant sera régularisé sur un prochain état mensuel à vous liquider.

ANNEXE 2
CONTROLE DE LA SUBVENTION OCTROYEE DANS LE CADRE DE LA
LOI DU 02 AVRIL 1965
PERIODE DU 01/01/2013 AU 31/12/2014

Le contrôle comptable consiste essentiellement à comparer pendant la période contrôlée les dépenses et récupérations de l'aide sociale subsidiée par l'Etat et des mises à l'emploi enregistrées et réunies dans la comptabilité du C.P.A.S. avec celles que le SPP IS subventionne. Les différences entre les paiements et les subventions sont ainsi décelées.

I. LES RESULTATS FINANCIERS DU CONTROLE

Analyse des dépenses et recettes

Le contrôle réalisé au départ de vos pièces comptables n'a fait apparaître aucune différence avec la subvention Etat.

2. CONCLUSIONS

Aucune différence n'a été constatée entre les chiffres relevés dans la comptabilité de votre CPAS et les subventions octroyées par le SPP IS
Cette conclusion est le reflet d'un excellent suivi des dossiers de la part de vos services.

ANNEXE 4
CONTRÔLE DES SUBVENTIONS ACCORDÉES DANS LE CADRE DE LA
LOI DU 26/05/02 RELATIVE AU DROIT À L'INTÉGRATION SOCIALE
PÉRIODE DU 01/01/2013 AU 31/12/2014

Le contrôle comptable consiste essentiellement à comparer pendant la période contrôlée les dépenses et récupérations du revenu d'intégration enregistrées et réunies dans la comptabilité du C.P.A.S. avec celles que le SPP IS subventionne. Les différences entre les paiements et les subventions sont ainsi décelées.

I. ANALYSE DES COMPTES

A. Suivant le SPP Is

	Recettes		Dépenses	
2013	2.238,87	(50%)	212.761,56	(50%)
+	792,25	(50%) **	12.114,15	(100%) POP
+	1.770,00	(50%) ***	46.120,76	(60%) étudiants
			-	-4.257,05 (50%) *
			-	3.967,41 (60%) *
			+	-2.736,20 (50%) **
			+	7.149,53 (60%) **
	<hr/>			214.282,41 (50%)
	4.801,12	(50%)		49.302,88 (60%)
		(60%)		12.114,15 (100%)
		(100%)		<hr/>
	4.801,12			275.699,44

* Régularisations relatives à 2012 portées sur 2013

** Régularisations relatives à 2013 portées sur 2014

*** Régularisations relatives à 2013 portées sur 2015

2014	10.763,95	(50%)	119.251,19	(50%)
-	792,25	(50%) *	117.515,17	(55%)
+	4.948,93	(50%) **	9.984,16	(100%) POP
				36.836,23 (60%) étudiants
				21.482,02 (65%) étudiants
			-	-2.736,20 (50%) *
			-	7.149,53 (60%) *
			+	1.279,79 (50%) **
			+	552,87 (55%) **
			+	-352,39 (60%) **
			+	-2.804,27 (65%) **
	<hr/>			123.267,18 (50%)
	14.920,63	(50%)		118.068,04 (55%)
		(55%)		29.334,31 (60%)
		(60%)		18.677,75 (65%)
		(65%)		9.984,16 (100%)
		(100%)		<hr/>
	14.920,63			299.331,44

* Régularisations relatives à 2013 portées sur 2014

** Régularisations relatives à 2014 portées sur 2015

Total des dépenses nettes subventionnées par le SPP pour la période 2013-2014 :
575.030,88 - 19.721,75 = 555.309,13 €

B. Suivant les comptes du C.P.A.S.

	Recettes		Dépenses	
2013				
	6.647,36	(50%)	278.937,61	(50%)
-	1.405,08	(50%) *	6.109,67	(100%) P.I.
	-----		- 6.109,67	(100%) PI Lo
	5.242,28	(50%)	- 1.405,08	(50%) *
	-----	(100%)	-----	
	5.242,28		277.532,53	(50%)
			-----	(100%)
			277.532,53	
2014				
	23.522,38	(50%)	307.148,08	(50%)
-	3.548,98	(50%) *	2.179,64	(100%) P.I.
	-----		- 2.179,64	(100%) PI Lo
	19.973,40	(50%)	- 3.548,98	(50%) *
	-----	(100%)	-----	
	19.973,40		303.599,10	(50%)
			-----	(100%)
			303.599,10	

* Recettes au lieu de dépenses en moins

Total des dépenses nettes du C.P.A.S. pour la période 2013-2014 :
581.131,63- 25.215,68 = 555.915,95 €

C. Comparaison des totaux

		<u>S.P.P.</u>	<u>C.P.A.S.</u>	<u>Différence</u>	<u>Différence à 50%</u>
<u>Dépenses</u>	2013	275.699,44 €	277.532,53 €	-1.833,09 €	-916,54 €
	2014	299.331,44 €	303.599,10 €	-4.267,66 €	-2.133,83 €
		575.030,88 €	581.131,63 €	-6.100,75 €	-3.050,38 €
<u>Recettes</u>	2013	4.801,12 €	5.242,28 €	-441,16 €	-220,58 €
	2014	14.920,63 €	19.973,40 €	-5.052,77 €	-2.526,39 €
		19.721,75 €	25.215,68 €	-5.493,93 €	-2.746,97 €
<u>Dépenses nettes</u>		555.309,13 €	555.915,95 €	- 606,82 €	- 303,41 €

Cela signifie que votre CPAS accuse

1. un éventuel **manque à recevoir** en termes de subvention d'un montant de **3 050,38 €** en considérant vos **dépenses**
2. un **excédent** en termes de subvention d'un montant de **2 746,97 €** en considérant vos **recettes**

2. EXAMEN DES DOSSIERS

Analyse des recettes

Le contrôle réalisé au départ de vos pièces comptables a fait apparaître un excédent de subvention

Vous trouverez le détail de l'excédent de subvention par bénéficiaire dans la grille de contrôle n°4C.

Par conséquent un excédent de subvention d'un montant de **2 746,97 €** sera récupéré par nos services sur une prochaine subvention à vous allouer.

3. CONCLUSIONS

Pour la période du 01/01/2013 au 31/12/2014, la comparaison des résultats est la suivante :

Examen des comptes

1. Point de vue des dépenses

Votre C.P.A.S. accuse un **manque à recevoir éventuel**.

Les subventions correspondantes pourraient encore vous être remboursées, sous la double condition du respect du délai 45 jours et de faire parvenir vous-même vos régularisations à mes services (article 21§6 de la loi du 26/05/2002)

Pour savoir si un droit éventuel est encore ouvert pour la perception de ce manque à recevoir, et de quelle manière percevoir ce droit, vous pouvez prendre contact avec notre Front Office (question@mi-is.be ou tel 02/508.85.86) pour obtenir une liste des formulaires qui ont été refusés (et l'explication des codes fautifs). Ces documents vous seront envoyés via mail

2. Point de vue des recettes

Votre C.P.A.S accuse un **excédent de subvention** d'un montant de **2 746,97 €** (voir point 2 ci-dessus)

Cet indu fera l'objet d'une récupération par mes services

En conclusion, un montant final de 2 746,97 € sera prélevé sur montant de la prochaine subvention.

ANNEXE 5
CONTRÔLE DU FONDS MAZOUT
POUR LA PÉRIODE DE CHAUFFE DU 01/01/2014 AU 31/12/14

Le contrôle a été réalisé à 2 niveaux :

- Un contrôle comptable consistant à comparer les données chiffrées relevées dans la comptabilité du CPAS avec les subsides octroyés par le fonds social mazout ;
- La vérification de l'application de la législation en la matière et de pièces justificatives sur un échantillonnage de dossiers.

I. LE CONTROLE COMPTABLE

Dépenses C.P.A.S.	Dépenses S.P.P. Is	Différence
19.054,98 €	19.054,98 €	- €

Aucune différence n'a été constatée.

2. LA VÉRIFICATION DE L'APPLICATION DE LA LEGISLATION EN LA MATIÈRE (FONDS ET FORME) ET DE PIÈCES JUSTIFICATIVES SUR UN ÉCHANTILLONNAGE DE DOSSIERS

La procédure à suivre pour la constitution des demandes d'allocations de chauffage est la suivante :

- a) Inscription des demandes dans un registre ;
- b) Délai d'introduction de la demande dans les 60 jours de la livraison ;
- c) Enquête sociale par un assistant social, relative à la situation du demandeur au moment de l'introduction de la demande et l'existence des conditions d'octroi;
- d) Décision du Conseil de l'Action Sociale dans les 30 jours suivant la demande + notification à l'intéressé dans les 8 jours ;
- e) Paiement dans les 15 jours.

Par ailleurs, le dossier doit également comporter les pièces justificatives suivantes :

- la facture ou bon de livraison ;
- le statut du demandeur ;
- ses ressources ;
- les données d'identité du demandeur (via copie de la carte d'identité) ;
- la composition de ménage.

Votre centre a traité 183 demandes au cours cette période de chauffe. Un échantillon de 10 d'entre elles a fait l'objet d'un contrôle.

Vous trouverez le détail de ce contrôle par bénéficiaire dans la grille de contrôle n° 5.

Au niveau de l'examen de l'application de la législation en la matière, l'ensemble des points a été respecté par votre CPAS.

En ce qui concerne les pièces justificatives, il a été constaté que celles-ci étaient le plus souvent présentes dans les dossiers contrôlés mais pas toujours de manière complète en ce qui concerne la vérification du statut Bim/Omnio pour tous les membres du ménage.

3. CONCLUSIONS

Pour l'année 2014, il a été constaté que les subventions dans le cadre de l'allocation de chauffage étaient bien dues à votre centre.